

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1920)

Rubrik: Avril 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 avril
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception d'émoluments par la
Chancellerie fédérale.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

Article premier. La Chancellerie fédérale ne percevra aucun émolument pour l'expédition ordinaire des arrêtés et décisions des autorités administratives fédérales.

Art. 2. Lorsque des communes, des corporations ou des particuliers demandent des expéditions spéciales, la Chancellerie fédérale percevra pour les pièces écrites à la machine 2 francs pour la première page et 1 franc pour chaque page en sus.

S'il est demandé des doubles, il est perçu un supplément de 20 centimes par page;

Pour les expéditions calligraphiques ou d'autres prenant beaucoup de temps, l'émolument est fixé spécialement chaque fois.

Art. 3. Pour chaque légalisation demandée à la Chancellerie fédérale, il est perçu un émolument de 3 francs.

Art. 4. Dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie ci-dessus.

Art. 5. Les émoluments ci-dessus sont versés intégralement dans la Caisse fédérale.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 avril 1920.

6 avril
1920

Berne, le 6 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

9 avril
1920

les articles 37 et 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

1. L'article 37 de l'arrêté, du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs est complété par l'alinéa suivant:

Les chefs de bureaux de placement exploités dans un but d'utilité publique ou professionnellement sont tenus de porter chaque semaine et chaque mois à la connaissance des offices centraux de placement des cantons le nombre et la nature des places vacantes qui leur ont été signalées, des demandes de travail qu'ils ont reçues et des placements qu'ils ont effectués. Ils indiqueront, sur demande, à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage les taxes qu'ils auront perçues.

2. L'article 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 est remplacé par la disposition suivante:

9 avril
1920

Les articles 88, 1^{er} alinéa, 90 et 91 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 sont applicables en cas de contravention aux prescriptions édictées par le Département fédéral de l'économie publique conformément à l'article 36, 2^e alinéa, et en cas d'inobservation des dispositions de l'article 37.

Berne, le 9 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 mars
1920

Autorisations générales d'exportation.

(Décision du Département de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément de décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique les marchandises suivantes sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N^o du tarif	Désignation de la marchandise
<i>Ex catégorie VII D, Laine:</i>	
473	Etoffes gazées pour broderies de tout genre.
479	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) encadrées: sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées.
480	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.), encadrées avec passementerie ou travail à l'aiguille.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	30 mars 1920
492/493	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille, autres que les cloches de chapeau; écrus, blanchis, teints, imprimés.	

Ex catégorie VII H, Articles confectionnés:

- 530 Chemises en coton, lin, ramie, etc.
- 531 Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc.
- 532 Lingerie autre, sauf les tricots et la bonneterie: de coton, lin, ramie, etc.
- 546 Vêtements pour hommes et garçons, en coton, lin, ramie, etc.
- 549 Vêtement pour dames et fillettes, en coton, lin, ramie, etc.

Ex catégorie XI G, Aluminium:

- 862 Aluminium pur, en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 avril 1920.

Berne, le 30 mars 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

9 avril
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les baux à loyer et la pénurie des logements.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

I. Dispositions générales.

I. Autorisation
aux cantons.

Article premier. Les cantons dans lesquels il y a pénurie de logements sont autorisés à déclarer, dans la mesure du besoin, les dispositions du présent arrêté ou certaines de ces dispositions applicables sur l'ensemble du territoire cantonal ou dans des communes déterminées.

II. Ordonnances
des cantons.

1. Promulga-
tion et appro-
bation.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter sous la forme d'ordonnances les dispositions d'exécution nécessaires.

Les dispositions cantonales ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Département fédéral de justice et police, excepté celles concernant l'organisation des autorités et la procédure, que les cantons peuvent édicter librement.

2. Contenu :
a) Autorités
compétentes.

Art. 3. Les cantons désignent ou créent les autorités compétentes pour rendre les arrêts et décisions prévus dans le présent arrêté.

Nul ne peut renoncer d'avance à faire intervenir ces autorités.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les cantons peuvent déclarer compétentes des autorités communales

ou abandonner aux communes la désignation des autorités, sous réserve toutefois des dispositions du présent arrêté concernant le recours aux autorités cantonales.

9 avril
1920

Art. 4. Les cantons règlent la procédure.

b) Procédure.

Les personnes directement touchées par un arrêt ou une décision doivent être dûment et préalablement mises en mesure de sauvegarder leurs intérêts.

Art. 5. Les décisions prises par les autorités cantonales sur la base du présent arrêté sont définitives. Tout recours est exclu.

III. Décisions
des autorités
cantonales.

II. Dispositions sur la conclusion de baux à loyer, le congé et le loyer.

Art. 6. Les dispositions du présent chapitre visent les baux à loyer concernant des logements et locaux habitables; si les cantons veulent en étendre l'application à d'autres objets immobiliers, par exemple à des locaux de commerce, ils doivent énumérer expressément ces objets.

I. Application.

Art. 7. Les cantons peuvent autoriser ou astreindre leurs communes ou certaines d'entre elles à faciliter d'office la location de logements et de chambres, en particulier à tenir un état officiel des logements disponibles et à obliger les bailleurs de signaler à l'autorité les logements et les chambres loués ou devenus disponibles. L'indication ne comporte pas l'obligation de conclure un bail.

II. Indication
officielle des
logements.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions détaillées à ce sujet et frapper d'amendes les contrevenants.

Art. 8. Les cantons peuvent placer sous la surveillance de l'autorité et soumettre à des restrictions la sous-location professionnelle de locaux pris à bail.

III. Sous-loca-
tion profes-
sionnelle.

9 avril
1920

IV. Baux à loyer
avec clauses
accessoires.

Art. 9. Les cantons peuvent interdire de lier la conclusion et le renouvellement de baux à loyer concernant des logements ou des chambres à des conditions ou conventions aux termes desquelles le preneur assume des engagements d'autre nature (tels que prêt, hypothèque, achat de meubles) outrepassant le paiement d'un loyer.

Le juge annule de tels engagements prohibés, lorsque le preneur l'en requiert dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail et qu'il expose d'une façon vraisemblable avoir assumé ces engagements dans la crainte fondée de ne trouver aucun autre logement.

Si le bailleur n'a pas intentionnellement exploité la situation précaire du preneur, il peut requérir le juge d'élever le loyer à un montant convenable (art. 11 et 12) pour compenser équitablement le dommage subi du fait de l'annulation des engagements accessoires.

V. Fixation de
loyers:

1. Principe.

Art. 10. L'autorité peut réduire, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, les loyers qui excèdent le montant calculé selon les articles 11 et 12.

2. Calcul des
loyers:

a) En général.

Art. 11. Les loyers sont calculés de façon à constituer pour le propriétaire un intérêt convenable du capital investi dans l'immeuble. Il est tenu compte, à cet égard, des intérêts afférents aux hypothèques grevant l'immeuble, y compris les commissions, ainsi que d'un intérêt convenable des propres capitaux investis. Le loyer du logement occupé par le propriétaire lui-même est calculé dans les mêmes proportions que celui des logements loués dans la maison.

Le capital est calculé, dans la règle, sur la base des sommes investies dans l'immeuble, y compris les dépenses pour transformations et renovations dépassant le cadre de l'entretien ordinaire.

9 avril
1920

Sont portés en compte, outre les intérêts du capital, les impôts et autres prestations de droit public à la charge du propriétaire, les primes d'assurance, les frais de réparations ordinaires, les moins-values résultant de l'utilisation et, le cas échéant, une rétribution convenable pour la gérance.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions détaillées pour la fixation du loyer selon ces principes.

Art. 12. Dans la sous-location, le loyer de la partie sous-louée de l'objet du bail est calculé proportionnellement au loyer de l'ensemble.

Des suppléments convenables sont admissibles dans la sous-location de locaux meublés, ainsi que pour les prestations ou impenses (par exemple chauffage, lumière, service) non comprises dans le loyer du sous-locataire.

Art. 13. L'autorité peut être déclarée compétente pour prononcer, sur requête du preneur, qu'une augmentation de loyer opérée par le bailleur dans le délai de congé est inadmissible, en tant qu'elle n'est pas fondée selon les articles 11 et 12 du présent arrêté.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuite ou de faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi à l'augmentation de loyer réclamée par le tiers acquéreur.

Art. 14. L'autorité peut être déclarée compétente pour réduire le loyer, sur requête du preneur, lors de la conclusion du bail avec un nouveau locataire ou de la cession à bail d'un logement non loué précédemment, en tant que ce loyer excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 11 et 12.

Il n'est entré en matière sur la réquisition que si

b) Dans la sous-location.

3. Réduction :
a) *Lors de l'augmentation du loyer*

b) Lors de la conclusion de baux à loyer.

9 avril
1920

celle-ci est formulée dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail.

La réduction est opérée seulement s'il paraît vraisemblable que le preneur a accepté le loyer dans la crainte fondée de ne pas trouver un autre logement.

c) Lors du renouvellement de baux à loyer.

Art. 15. L'autorité peut être déclarée compétente pour réduire le loyer, à la requête du preneur, en cas de renouvellement exprès ou tacite, pour le même loyer, d'un bail conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en tant que ce loyer excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 11 et 12 du présent arrêté.

Il n'est entré en matière sur la requête que si celle-ci est déposée dans le délai d'un mois dès le renouvellement du bail.

L'article 14, al. 3, est applicable.

d) Disposition commune.

Art. 16. Dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 15, le bail lie les deux parties au prix fixé par l'autorité, sans autre modification.

VI. Restriction au droit de congé.

1. Condition.

Art. 17. L'autorité peut être investie de la compétence de déclarer inadmissible, à la requête du preneur, le congé donné valablement par le bailleur en conformité du code des obligations, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances.

Lorsque le bailleur aliène la chose cédée à bail ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuites ou de faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable au congé donné par le tiers acquéreur en conformité de l'article 259, al. 2, du code des obligations, ainsi qu'aux congés donnés ultérieurement par le tiers acquéreur.

2. Effet.

Art. 18. Lorsque le congé est déclaré inadmissible, le bail doit être considéré comme renouvelé pour une

durée indéterminée, sauf convention contraire des parties.

9 avril
1920

L'autorité peut toutefois, dans ce cas, étendre à un an le bail de six mois de l'article 267, chiffre 1^{er}, du code des obligations et à six mois celui d'un mois de l'article 267, chiffre 2, dudit code.

Le preneur peut provoquer une décision de l'autorité, conformément à l'art. 17, à l'égard de tout nouveau congé donné par le bailleur.

Art. 19. Le congé est justifié notamment

3. Congé justifié.

- a) lorsque la conduite du preneur ou de sa famille donne lieu à des plaintes fondées;
- b) lorsque le propriétaire établit avoir besoin d'un logement dans la maison pour soi-même ou pour de proches parents, pourvu qu'il n'ait pas causé lui-même ce besoin par un acte de spéculation. Le congé peut être également justifié par le fait qu'un acquéreur de la maison a lui-même besoin d'un logement.

4. Prolongation de baux limités.

Art. 20. L'autorité désignée en conformité de l'art. 17 statue également, à la requête du preneur, sur la prolongation de baux à loyer qui cessent sans avis à l'expiration d'un laps de temps déterminé.

La prolongation peut intervenir seulement lorsque le congé paraît injustifié au sens de l'art. 17 et que c'est le bailleur qui a fait fixer une durée déterminée du bail.

En cas de prolongation du bail, l'art. 18 est applicable.

Le preneur doit produire devant l'autorité sa requête en prolongation du bail, sous peine de forclusion, au plus tard un mois avant l'expiration du bail ou, si celui-ci n'est pas conclu pour plus d'un mois, au plus tard dix jours avant son terme.

9 avril
1920
VII. Instance
cantionale de
recours.

VIII. Réserve
du droit com-
mun.

IX. Disposition
transitoire.

Art. 21. Si c'est une autorité communale qui statue sur la fixation de loyers et l'admissibilité de congés, les cantons désignent une instance de recours à laquelle les décisions de l'autorité de première instance puissent être déférées.

Art. 22. L'adoption d'ordonnances au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté ne change rien, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents, aux droits et devoirs légaux et conventionnels des parties non plus qu'à la compétence des tribunaux ordinaires dans les contestations de droit privé en matière de baux à loyer.

Art. 23. Les ordonnances édictées par les cantons et les communes sur la base des arrêtés du Conseil fédéral des 18 juin 1917 et 5 août 1918 concernant la protection des locataires demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou de nouvelles ordonnances adoptées en vertu de ce dernier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de plein droit à ces ordonnances, à l'exception des art. 14 et 15 qui ne trouvent application qu'en tant que les cantons les déclarent expressément en vigueur et édictent les dispositions d'exécution y relatives.

Si les délais de l'art. 20, al. 4, ne peuvent plus être observés lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il suffit, pour les sauvegarder, d'une déclaration faite le jour suivant celui de ladite entrée en vigueur.

III. Prolongation du délai d'expulsion.

Art. 24. Lorsque le preneur établit l'impossibilité de trouver un autre abri jusqu'à l'expiration du délai légal,

l'autorité instituée en conformité de l'article 17 du présent arrêté peut, à sa requête, prolonger convenablement, pour le bail d'un logement, le délai prévu à l'article 265 du code des obligations, à l'expiration duquel l'expulsion peut être requise. La durée de la prolongation peut être fixée selon les garanties fournies pour le paiement du loyer.

Le délai n'est pas prolongé, si la prolongation doit avoir pour conséquence de priver d'autres personnes de leur abri.

Le preneur doit déposer sa réquisition, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai prévu à l'article 265 du code des obligations. L'autorité informe l'organe compétent pour l'expulsion tant du dépôt de la requête que de la décision intervenue.

L'autorité prononce librement. L'art. 21 est applicable.

IV. Ajournement de déménagement.

Art. 25. Les gouvernements cantonaux ont la faculté d'autoriser des communes à décider que des personnes et familles dont les baux à loyer expirent à un terme de déménagement usuel dans la commune peuvent demeurer provisoirement dans les locaux pris à bail, si, après d'infuctueuses recherches, elles n'ont pas trouvé d'autre abri avant ce terme.

I. Conditions.

L'autorisation n'est accordée à la commune que si elle paraît absolument indispensable pour éviter à des personnes d'être sans abri.

Les gouvernements cantonaux peuvent soumettre l'octroi de l'autorisation encore à d'autres conditions, notamment à l'obligation pour la commune de tenir un état

9 avril
1920

9 avril officiel des logements disponibles ou de prendre d'autres
1920 mesures en conformité de l'art. 7 du présent arrêté.

II. Décision.

Art. 26. La décision prévue à l'art. 25 ne peut être prise dans chaque cas qu'après examen des circonstances et si elle n'a pas pour effet de priver d'autres personnes de leur abri.

Lorsqu'une décision intervient, le bail à loyer est considéré comme renouvelé pour la durée des effets de cette décision.

III. Modification
et révocation.

Art. 27. Lorsque les motifs de la décision disparaissent, celle-ci est immédiatement révoquée ou modifiée, à la demande d'un intéressé.

IV. Responsabi-
lité de la
commune.

Art. 28. La commune répond vis-à-vis des bailleurs du dommage résultant pour eux des décisions qu'elle a rendues. En cas de contestation, c'est le juge qui détermine ce dommage.

V. Maintien et utilisation des locaux habitables.

I. Transfor-
mation de locaux
habitables.
1. Restriction.

Art. 29. Les cantons peuvent décider, sans égard aux prescriptions de la législation cantonale relatives à la police des constructions, qu'une permission de l'autorité est nécessaire pour modifier dans leur arrangement intérieur ou transformer en vue d'une autre affectation les logements et locaux habitables, ainsi que pour démolir des maisons d'habitation.

2. Permission.

Art. 30. La permission doit être accordée si le requérant fournit de quoi remplacer les locaux d'habitation à transformer ou à démolir. Les cantons peuvent édicter des dispositions sur la nature de ce remplacement.

La permission est d'ailleurs accordée, lorsqu'un besoin urgent la justifie.

Art. 31. Si c'est une autorité communale qui statue sur l'octroi de la permission, les cantons désignent une instance de recours à laquelle les décisions de l'autorité de première instance puissent être déférées.

Lorsqu'il s'agit de la transformation ou de la démolition d'une maison d'habitation, le recours au gouvernement cantonal demeure réservé.

Art. 32. Les cantons peuvent prendre des mesures aux fins d'empêcher l'accomplissement d'actes interdits à teneur de l'article 29 du présent arrêté.

Si le propriétaire ou ayant-droit refuse d'utiliser ou de laisser utiliser comme tels des logements ou locaux habitables, les articles 36 à 42 du présent arrêté sont le cas échéant applicables.

Art. 33. Les cantons peuvent subordonner à une permission de l'autorité la réunion de plusieurs logements indépendants.

L'article 31, al. 1^{er}, est applicable.

Art. 34. Les cantons peuvent interdire qu'une personne ou famille habite ou détienne plus d'un logement au même endroit.

L'interdiction peut s'étendre à des logements situés dans des localités différentes, si la pénurie des logements règne dans toutes ces localités.

Les personnes atteintes par l'interdiction sont tenues de faire dans un délai convenable le choix de l'un des logements dont elles disposent. Les articles 36 à 42 du présent arrêté sont le cas échéant applicables aux autres logements.

Art. 35. En vue de favoriser la création de logements, les cantons peuvent autoriser des dérogations aux prescriptions de la législation cantonale relatives à la police de construction et du feu et à la police sanitaire.

9 avril
1920
3. Instance cantonale de recours.

4. Observation de l'interdiction.

II. Réunion de logements.

III. Détention de plusieurs logements.

IV. Création de logements.

9 avril
1920
V. Réquisition
de locaux
inutilisés.

1. Principe.

2. Objet de la
réquisition.

3. Réquisition
inadmissible.

4. Effet:

a) Obligation
et responsa-
bilité de la
commune.

b) Cession à bail
des locaux.

Art. 36. Les cantons peuvent requisitionner à l'intention de la commune, conformément aux dispositions ci-après, des habitations et des locaux pour y loger des personnes ou familles sans abri.

Art. 37. Sont soumis à la réquisition les logements et locaux habitables qui demeurent inutilisés ou sont employés autrement que comme logements.

Est exclue la réquisition de locaux faisant partie d'un logement habité.

Art. 38. La réquisition ne peut être opérée :

a) lorsque les locaux sont affectés au travail et ne peuvent pas être facilement remplacés comme tels ;

b) lorsque le propriétaire ou ayant-droit peut alléguer d'autres raisons suffisantes pour que les locaux ne soient pas utilisés comme logements ;

c) s'il est à prévoir que la commune ne pourrait disposer des locaux que pour une durée n'excédant pas six mois, à moins que ces locaux ne demeurent entièrement inutilisés pendant ladite durée.

Art. 39. Si la réquisition est opérée, la commune doit conserver, en lieu sûr, à ses frais et risques, les choses mobilières qui se trouvent dans les locaux.

La commune verse au propriétaire ou ayant-droit une indemnité équivalente à un loyer convenable.

Elle répond au surplus vis-à-vis du propriétaire de tout dommage résultant de la réquisition des locaux ou de la conservation des choses mobilières.

Le juge statue, en cas de contestation, sur le montant des indemnités réclamées par le propriétaire ou ayant-droit.

Art. 40. La commune cède à bail les locaux requisitionnés à des personnes ou familles sans abri.

Est inadmissible la location à des personnes contre lesquelles le propriétaire ou ayant-droit formule des griefs suffisants; l'autorité désignée à l'article 41 statue sur la valeur de ces griefs.

9 avril
1920

L'état des locaux est constaté, aux frais de la commune, avant que le preneur entre en jouissance.

Art. 41. La décision sur le droit d'opérer la réquisition dans chaque cas particulier est de la compétence du gouvernement cantonal ou encore d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve de recours du propriétaire ou ayant-droit ou de l'autorité communale au gouvernement cantonal.

Art. 42. Le propriétaire ou ayant droit peut en tout temps, jusqu'à décision définitive sur le droit d'opérer la réquisition, céder à bail les locaux comme logements.

^{b)} Délai de décision.

Si, dans le délai d'un mois dès la décision définitive, la commune ne fait pas usage de son droit d'opérer la réquisition, le propriétaire ou ayant-droit peut de nouveau disposer des locaux.

VI. Restriction de la liberté d'établissement ou de séjour par suite de la pénurie des logements.

Art. 43. Les cantons peuvent refuser ou retirer la faculté d'établissement ou de séjour sur les territoires qui souffrent de la pénurie des logements aux personnes qui ne peuvent justifier par des motifs suffisants leur présence dans ces régions.

I. Condition.

Art. 44. Est considéré notamment comme justification suffisante de la présence l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une activité quelconque pour subvenir aux besoins de la vie. A l'égard des arrivants, il est

^{II. Justification de la présence.}

9 avril
1920

loisible d'examiner en outre si leur activité paraît nécessaire dans la région.

L'autorité apprécie librement, quant au reste, la nécessité de la présence.

III. Application.
1. A l'égard de personnes arrivantes.

Art. 45. Dans la règle, les mesures fondées sur les dispositions de la section VI du présent arrêté ne doivent priver que les personnes arrivantes de la faculté d'établissement ou de séjour.

Si la faculté d'établissement doit être accordée, elle s'étend à la femme du requérant et aux autres membres de la famille vivant avec lui en ménage commun.

2. A l'égard de personnes présentes.

Art. 46. Exceptionnellement, la faculté d'établissement ou de séjour sur les territoires en cause peut être retirée à des personnes qui y sont déjà établies ou en séjour, moyennant la fixation d'un délai convenable pour l'exécution.

Le retrait s'étend à la femme de celui qui en fait l'objet, ainsi qu'aux membres de la famille qui vivent avec lui en ménage commun. Si le retrait n'est pas admissible à l'égard d'une des personnes, la faculté d'établissement ou de séjour ne peut pas être retirée aux autres.

IV. Autorité compétente.

Art. 47. La décision en matière de refus ou de retrait de la faculté d'établissement ou de séjour, dans chaque cas particulier, est du ressort du gouvernement cantonal ou encore d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve du recours des personnes atteintes par cette décision ou de l'autorité communale au gouvernement cantonal.

Les cantons peuvent, avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, déléguer ces attributions aux communes, sous réserve du droit de recours.

VII. Limitation du commerce des immeubles dans les villes et autres localités.

9 avril
1920

Art. 48. Pour combattre la spéculation sur les immeubles des villes et autres localités, les cantons peuvent déclarer les dispositions suivantes applicables au territoire du canton entier, de communes déterminées ou de certaines parties de communes.

Art. 49. Lorsque les dispositions ci-après sont déclarées applicables, elles étendent leurs effets à tous les immeubles, à moins que les cantons ne restreignent ces effets à des catégories déterminées d'immeubles.

Demeure réservé l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

Art. 50. Les cantons peuvent disposer qu'un immeuble acquis en vertu d'achat, d'échange, d'enchères ou de donation après le 1^{er} janvier 1920 ne peut être aliéné à nouveau sans un permis de l'autorité, après l'expiration des trois ans qui suivent l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

La disposition n'est pas applicable à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles par la Confédération, le canton ou la commune, à l'exécution forcée en matière de poursuite pour dettes ou de faillite et à la cession volontaire en cas d'expropriation.

Art. 51. Le permis d'aliéner à nouveau avant l'expiration du délai de trois ans est accordé si des raisons importantes le justifient, en particulier lorsqu'en vertu des circonstances et du prix de vente toute intention de spéculation paraît exclue ou que du terrain à bâtir est parcellé pour recevoir des bâtiments.

I. Domaine d'application.
1. Lieu.

II. Aliénation d'immeubles.
1. Délai.

2. Permis d'aliéner avant l'expiration du délai:
a) Motifs.

9 avril
1920
b) Autorité
compétente.

3. Aliénation
sans permis.

III. Commerce
et courtage
d'immeubles.

Art. 52. La décision sur l'octroi du permis est dans chaque cas particulier du ressort du gouvernement cantonal ou d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve de recours au gouvernement cantonal.

Art. 53. Sont nulles les aliénations opérées sans permis, par infraction à la prohibition de l'article 50. Aucune des parties ne peut prétendre de ce fait à des dommages-intérêts.

Le conservateur du registre foncier est tenu de refuser l'inscription d'aliénations intervenues sans permis avant l'expiration du délai de trois ans.

Sont nulles les promesses conventionnelles d'aliénation stipulées sans permis dans les trois ans.

Art. 54. Les cantons peuvent soumettre à des restrictions le commerce et le courtage professionnels d'immeubles, en particulier les subordonner à l'octroi d'une concession.

Ils édictent dans ce cas les prescriptions nécessaires. La concession peut être refusée notamment s'il y a lieu de craindre que l'exploitation du requérant favorise la spéculation ou soit contraire aux bonnes mœurs.

L'octroi de la concession peut être subordonné à un cautionnement, ainsi qu'au paiement d'émoluments de concession.

VIII. Dispositions pénales.

I. Application.

Art. 55. Les cantons peuvent déclarer applicables, par voie d'ordonnances, des dispositions pénales dans les limites des articles suivants, en tant que les prescriptions dont la transgression tombe sous le coup d'une pénalité trouvent application sur leur territoire.

Demeurent réservées, au reste, les dispositions des lois pénales cantonales.

9 avril
1920

Art. 56. Le bailleur qui aura intentionnellement fait figurer dans un bail à loyer une convention accessoire inadmissible à teneur de l'article 9 du présent arrêté, dans le but d'exploiter la situation précaire du preneur, sera puni de l'amende jusqu'à 1000 francs.

II. Actes punis-
sables.
1. Contrats in-
admissibles.

Art. 57. Celui qui aura donné intentionnellement des indications inexactes devant l'une des autorités instituées en conformité de l'article 3 du présent arrêté, dans le but d'influencer la décision de cette autorité, sera puni de l'amende jusqu'à 1000 francs.

2. Indications
inexactes
devant les
autorités.

Art. 58. Sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs:

3. Actes profes-
sionnels.

- a) Celui qui aura pratiqué d'une façon prohibée la sous-location professionnelle de locaux pris à bail (art. 8);
- b) celui qui aura pratiqué le commerce ou le courrage professionnels d'immeubles d'une façon prohibée, en particulier sans être au bénéfice de la concession prescrite (art. 54).

La contravention par négligence est punissable.

Art. 59. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura sans permission modifié en vue d'une autre affectation l'arrangement de locaux habitables ou réuni des logements (art. 29 et 33), sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

4. Modifica-
tion de l'arrange-
ment inté-
rieur de lo-
caux habi-
tables.

Art. 60. Sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs:

5. Transfor-
ma-
tions et alié-
nation avant
expiration du
délai.

- a) Celui qui, intentionnellement et sans permis, aura transformé en vue d'une autre affection ou démolie une maison d'habitation (art. 29);
- b) celui qui, intentionnellement et sans permis, aura aliéné un immeuble avant expiration du délai de trois ans (art. 50).

9 avril
1920

La contravention par négligence sera punie de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

6. Loyers
usuraires.

Art. 61. Les cantons peuvent édicter sous la forme d'ordonnances des dispositions pénales pour réprimer les opérations usuraires en matière de loyers.

III. Disposition
générale.

Art. 62. Est applicable la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

IV. Compétence.

Art. 63. Il appartient aux cantons de poursuivre et juger les contraventions.

IX. Dispositions finales.

I. Entrée en
vigueur.

Art. 64 Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1920.

II. Abrogation
de dispositions
antérieures.

Art. 65. Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires des lois et ordonnances de la Confédération et des cantons, ainsi que des ordonnances des communes pour la protection des locataires.

Seront en particulier abrogés :

- a) L'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1914 sur les délais d'expulsion de locataires ;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant la protection des locataires ;
- c) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour ;
- d) l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1918 concernant la réquisition de logements inutilisés.

Les prescriptions édictées par les cantons en exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 29 octobre et

8 novembre 1918 demeureront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou remplacées par des prescriptions nouvelles. Les cantons soumettront ces prescriptions à l'approbation du Département fédéral de justice et police.

9 avril
1920

Berne, le 9 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Ravitaillement du pays en lait et en produits du lait.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 30 mai 1919 et du 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

12 avril
1920

décide :

1. Dispositions générales.

Art. 1. Les possesseurs de bétail laitier sont tenus d'utiliser le lait produit d'une manière appropriée au ravitaillement du pays.

En règle générale, dans la mesure où il n'est pas nécessaire au ravitaillement même du possesseur de bétail ou à l'élevage des veaux et des porcelets, le lait doit être livré à l'état pur et propre, conformé-

12 avril
1920

ment aux usages locaux, au local de coulage habituel ou à l'endroit désigné par les organes compétents.

L'Office fédéral du lait peut astreindre les producteurs, les sociétés de laiterie et les marchands à conduire leur lait à une station de chemin de fer ou à le livrer directement à des consommateurs. L'Office fédéral du lait peut fixer les quantités à livrer et, le cas échéant, fixer les quantités de lait dont le producteur pourra disposer pour son propre ravitaillement et l'affouragement de son bétail.

Si l'Office fédéral du lait a prescrit expressément à un possesseur de bétail de livrer du lait, celui-ci ne pourra se soustraire à l'obligation de livrer du lait en modifiant son genre d'exploitation.

Art. 2. L'Office fédéral du lait informera les autorités cantonales et communales des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait convenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et l'Union centrale des producteurs suisses de lait ou d'autres organisations économiques et maisons de commerce. Les autorités cantonales et communales sont tenues de se conformer à ces arrangements.

Art. 3. Les autorités cantonales désigneront les offices cantonaux et communaux auxquels l'Office fédéral du lait doit adresser ses communications.

Les offices désignés sont tenus de prêter leur appui à l'Office fédéral du lait pour l'exécution de ses prescriptions.

Art. 4. L'Office fédéral du lait peut exiger, en tout temps et de chacun, au prix maximum en vigueur, la livraison du lait frais ainsi que du lait conservé sous n'importe quelle forme (lait desséché, lait con-

densé, lait en boîte, etc.) et le faire livrer aux lieux de consommation. Il peut réquisitionner les locaux de coulage et leurs installations contre paiement d'un loyer équitable.

12 avril
1920

A défaut de prix maxima, le prix sera fixé, en cas de contestation, par la commission d'estimation (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917). L'obligation de livrer commence dans chaque cas à la date fixée par lettre chargée, par l'Office fédéral, au propriétaire du lait ou à son gérant. Le refus d'accepter une communication à ce sujet de l'Office fédéral du lait ne modifie en rien l'obligation de livrer.

2. Commerce du lait et rationnement du lait.

Art. 5. L'Office fédéral du lait peut exiger de chaque marchand un rapport sur les achats et ventes de lait de celui-ci. Il peut imposer la teneur et la forme du formulaire sur lequel ce rapport devra être établi.

Art. 6. Lorsqu'il est nécessaire de rationner le lait dans l'intérêt d'un bon ravitaillement, le rationnement doit être décidé et organisé par le gouvernement cantonal intéressé. Les prescriptions édictées à ce sujet par les cantons entrent en vigueur après avoir été approuvées par l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 7. L'utilisation industrielle du lait (par les fabriques de chocolat, dans les confiseries, boulangeries et boucheries) sera réglée par l'Office fédéral du lait et pourra être limitée ou suspendue en temps de pénurie de lait.

3. Prix d'achat et de revente du lait (Prix maxima).

Art. 8. L'Office fédéral de l'alimentation fixera par décision spéciale les prix maxima du lait livré aux

12 avril
1920

locaux de coulage. Le lait réquisitionné par l'Office fédéral du lait conformément à l'article premier sera payé à ces prix maxima. Le paiement a lieu dans la première quinzaine du mois suivant.

Art. 9. Si les parties ne s'entendent pas sur les prix auxquels le lait doit être livré au commerce par les fédérations chargées du ravitaillement ou par les locaux de coulage, l'Office fédéral du lait décidera, en tenant compte des arrangements éventuellement intervenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et les fédérations intéressées.

Art. 10. Les prix maxima de vente au détail du lait dans les communes et les localités seront fixés par l'Office fédéral de l'alimentation ou, sur son ordre, par l'Office fédéral du lait, sur préavis des offices cantonaux compétents et des fédérations laitières liées par convention. Les offices cantonaux du lait doivent annoncer ces prix par publication officielle et veiller à leur observation.

4. Prescriptions concernant l'utilisation technique du lait.

Art. 11. La transformation du lait, qui n'est pas nécessaire à la consommation, en lait de conserve (lait condensé, lait stérilisé, en boîte, etc.), ainsi qu'en fromage et en beurre, doit, en règle générale, se faire suivant le mode en usage jusqu'ici.

L'Office fédéral du lait peut, en cas de nécessité, interdire des modifications d'exploitation ou prescrire à chaque établissement le mode d'utilisation du lait.

Art. 12. Celui qui fabrique des produits du lait en vue de la vente (fromage, beurre, lait conservé) doit tenir une comptabilité exacte sur la quantité de lait

travaillé, le genre et la quantité des produits. Les livres doivent être gardés pendant un an au moins et être présentés sur demande à l'Office fédéral du lait.

12 avril
1920

L'Office fédéral du lait peut exiger un rapport mensuel sur les quantités de lait employées ainsi que sur les variétés et quantités des produits fabriqués et prescrire la forme et l'étendue de ce rapport.

Art. 13. Si le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits, est vendu, les prix maxima fixés par l'Office fédéral de l'alimentation ne peuvent pas être dépassés.

Tous les contrats d'achat doivent être faits par écrit. Ces contrats doivent être gardés pendant un an au moins. Est nul tout contrat qui ne correspond pas aux prescriptions de cette décision ou qui est en contradiction avec les ordonnances de l'Office fédéral du lait prises sur la base de cette décision.

5. Commerce de produits du lait.

Art. 14. Le commerce professionnel du fromage et du beurre est limité, en règle générale, aux établissements qui ont obtenu des répartitions de marchandises sous le régime des prescriptions fédérales en vigueur jusqu'ici. Dans les cas où la création d'un nouveau local de vente ne répond visiblement à aucun besoin ou que l'installation n'est pas suffisante, l'Office fédéral du lait peut défendre de répartir de la marchandise à de tels établissements.

Les fabricants et les marchands de produits du lait peuvent être obligés par l'Office fédéral du lait de tenir une comptabilité régulière prouvant les achats et ventes de marchandises et les réserves en magasin.

12 avril
1920

6. Dispositions finales.

Art. 15. L'Office fédéral du lait peut, sans préjudice de l'action pénale prévue à l'article 16 ci-après, empêcher les personnes et maisons qui n'observent pas cette décision ou n'importe quelle autre prescription de l'Office fédéral de l'alimentation relative au lait et aux produits du lait, d'acheter ces denrées (lait et produits du lait) en les séquestrant et en les attribuant à d'autres. Ces personnes ou maisons perdent leurs droits sur les bonifications éventuelles (augmentation de prix, etc.). L'Office fédéral du lait peut dans certains cas consentir des exceptions.

Art. 16. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières édictées sur la base de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de l'alimentation.

Art. 17. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1920.

Sont abrogés à cette date:
l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 (*Rec. off. XXXIII*, 222), à l'exception des articles 5, litt. *a*—*d*, 7 modifié), 12 et 13;
l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 (*Rec. off. XXXIII*, 649), à l'exception des articles 2, litt. *d*, *e*, *j* et 7;
l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 (*Rec. off. XXXIV*, 458), à l'exception de l'article 2, premier alinéa;
la décision du 17 avril 1919, concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1919 et l'hiver 1919/20 (*Rec. off. XXXV*, 293);

la décision du 26 mai 1919 concernant la vente du lait conservé (*Rec. off. XXXV*, 335);
la décision du 25 août 1919, concernant les prix maxima du lait (*Rec. off. XXXV*, 686);
la décision du 20 février 1918, concernant les prescriptions sur le commerce du beurre (*Rec. off. XXXIV*, 305);
la décision du 30 avril 1918, concernant les prix maxima du beurre (*Rec. off. XXXIV*, 496);
la décision du 22 août 1919, concernant les prix maxima du beurre (*Rec. off. XXXV*, 687);
la décision du 15 septembre 1919, concernant la suppression de la carte de beurre (*Rec. off. XXXV*, 713);
la décision du 21 mai 1917, concernant la fabrication de fromage à pâte molle (*Rec. off. XXXIII*, 286);
la décision du 20 février 1920, concernant le ravitaillement en lait et en produits du lait (*Rec. off. XXXV*, 125).

12 avril
1919

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur restent régis, également après le 1^{er} mai 1920, par les dites prescriptions. Les dispositions pénales de l'article 16 de la présente décision sont valables à partir du 1^{er} mai 1920 pour la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 août 1919 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail (prix maxima) et pour celle du 27 novembre 1919 concernant l'achat de fromage chez le producteur.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

13 avril
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prescriptions d'exécution pour l'arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 11 février 1920 relatif à la chaussure militaire,

arrête :

1^o Les chaussures suivantes peuvent être remises à prix réduit, conformément à l'article 3 de l'arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire :

- a) *1 paire de souliers de marche*: aux militaires de toute les armes, excepté la cavalerie et toutes les troupes de montagne et de forteresse, après *85 jours de service*;
- b) *1 paire de souliers de montagne*: aux hommes des troupes de montagne et de forteresse, après *85 jours de service*;
- c) *1 paire de bottes*: aux hommes incorporés dans la cavalerie, après *100 jours de service*.

2^o Les prix réduits pour la chaussure militaire sont fixés ainsi qu'il suit :

fr. 22 pour les souliers de marche;
" 28 " " " montagne;
" 38 " " bottes.

3^o Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

19 avril
1920

les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler).

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 22 juin 1907, concernant la révision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. La régie des alcools livre aux personnes autorisées à s'approvisionner auprès d'elle (acheteurs de détail) l'alcool industriel titrant 90/91 % du poids, destiné à la dénaturation, aux prix suivants valables par quintal métrique poids net:

Alcool secondaire . . .	fr. 205
Trois-six fin	" 210
Trois-six surfin	" 240

Les livraisons ont lieu par quantités d'au moins 125 kg.

Art. 2. Jusqu'à nouvelle décision, la régie est autorisée à livrer exceptionnellement les qualités mentionnées à l'article premier ci-dessus aussi aux acheteurs d'alcool industriel tenus à importer directement cette marchandise de l'étranger (acheteurs en gros); elle fixera elle-même les prix de vente.

19 avril
1919

Les livraisons auront lieu par quantités d'au moins 1500 kg.

Art. 3. La régie livre dénaturé sur simple commande, l'alcool à brûler, titrant 89 % du poids, au prix de 200 francs par quintal métrique poids net.

Les livraisons ont lieu par quantités d'au moins 125 kg.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 avril 1920.

A la même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1919 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, cessera d'être en vigueur, pour autant qu'il concerne l'alcool industriel et l'alcool à brûler.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 19 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 avril
1920

Prix maxima du lait.

Décision de l'Office fédéral de l'alimentation (complétant celle du 12 avril 1920).

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur,

conformément à l'article 8 de la décision du 12 avril 1920, est de 33,75 centimes par kg.

20 avril
1920

Art. 2. Si ce lait, destiné à être transformé en produits, est vendu (voir article 13 de la décision du 12 avril), les prix maxima sont les suivants :

- a) Lait destiné à la fabrication de fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 31,75 centimes par kg.;
- b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 32,25 centimes par kg.;
- c) lait destiné à être transformé technique, résidus non rendus, 33,75 centimes par kg.

Art. 3. L'Office fédéral du lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes :

- a) Un supplément de fédération de 1 centime par kg., au profit des producteurs membres d'une fédération de producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'Office fédéral de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;
- b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle ils seront payés à tous les propriétaires de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1920. Les contraventions à cette décision seront

20 avril
1920

punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Berne, le 20 avril 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

9 avril
1920

Adhésion de l'Union du Sud-Afrique

à

l'accord pour la création d'un Office international d'hygiène publique.

Par note du 25 mars 1920, la légation royal d'Italie à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du gouvernement de l'Union du Sud-Afrique à l'accord signé le 9 décembre 1907 à Rome pour la création à Paris d'un Office international d'hygiène publique.

Berne, le 9 avril 1920.

Chancellerie fédérale.

Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome les pays suivants :

La République Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France avec l'Algérie et l'Indochine française, la Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada et l'Inde, la Grèce, l'Italie, le Mexique, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Union du Sud-Afrique et l'Uruguay (29 Etats).

28 avril
1920

Assistance des chômeurs.

Complément aux dispositions d'exécution du 10 novembre 1919, relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique, du 28 avril 1920.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les articles 40 et 41 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs,

décide :

Les dispositions d'exécution du 10 novembre 1919 sont complétées comme suit:

„Ad art. 40

3. Les compétences du Département fédéral de l'économie publique prévues à l'article 24 de l'arrêté sont déléguées à la section de l'assistance de l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.“

Berne, le 28 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.